

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DAJ 15 Dispositions en matière de passation des marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 euros HT.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier l'article 2 de la délibération 2009 DAJ 08 des 11 et 12 mai 2009 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ au nom de la 1^{ère} Commission ;

Délibère :

L'article 2 de la délibération 2009 DAJ 08 des 11 et 12 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Approuve le principe de la passation sans publicité et sans mise en concurrence préalables des marchés passés en procédure adaptée d'un montant inférieur à 15.000 euros HT lorsque cette procédure conduit au choix d'une offre pertinente pour les besoins de la Ville, répond à une bonne utilisation des deniers publics et conduit à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Approuve également le principe d'une saisie dans le système d'information EPM (Elaboration et Passation des Marchés) des marchés en procédure adaptée à partir de 4.000 euros HT»